

**OBJET CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU CAUE**

**Mission d'accompagnement technique (autorisations d'urbanisme)  
pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 07/5-40 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, 2° Aménagement du Territoire, et 3° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve la Convention entre la Commune de Saint-Denis et le CAUE, pour la mission d'accompagnement du CAUE auprès de la commune, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008.

**ARTICLE 2**

Autorise le Député-Maire à signer ladite convention.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le **28 DEC. 2007**



**LE DEPUTE-MAIRE**

*René-Paul VICTORIA*  
**René-Paul VICTORIA**

# CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT (autorisations d'urbanisme)

## Commune de Saint-Denis

### Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect es paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ». (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977).

Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil général de la Réunion au 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.
- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre.
- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement.

Entre la Commune de Saint-Denis, représentée par le Maire, agissant en cette qualité  
d'une part,

et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, représenté  
par son président, agissant en cette qualité,

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

#### Article 1 - Objet et contenu de la mission

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un partenariat entre le CAUE et la commune de Saint-Denis pour l'instruction de ses permis de construire et de ses permis de construire et de ses autorisations de lotissements, afin de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement sur son territoire.

Ce partenariat se fera en étroite avec le Directeur de l'Urbanisme de la commune et portera notamment, dans le cadre de la réforme du permis de construire, sur les aspects suivants :

1) - Accompagnement de la commune sur les aspects architecturaux et paysagers pour l'instruction des demandes de permis de construire :

- sélection, avec le responsable du service, des dossiers de permis de construire qui nécessitent l'intervention de l'architecte du CAUE
- analyse des dossiers
- réception des pétitionnaires et/ou des concepteurs
- vérification de la prise en compte des prescriptions
- évaluation des résultats

2) - Accompagnement de la commune sur les aspects architecturaux et paysagers pour l'instruction des demandes de lotissement et étude de l'adéquation des permis déposés dans les lotissements étudiés aux prescriptions définies.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Ce partenariat complète l'intervention du CAUE en matière de conseil aux particuliers pour leurs projets de construction ou d'aménagement.

#### Article 2 - Moyens mis en œuvre

##### Apport du CAUE

Le CAUE se propose de mettre à la disposition de la commune l'un de ses architectes et lui apportera le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Pour la mise en œuvre de ce partenariat, le CAUE se propose d'intervenir au sein de la commune, à raison de deux journées par semaine (sauf congés et jours fériés).

##### Apport de la commune

La Commune mettra à la disposition du conseiller tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

#### Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008.

#### Article 4 - Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la TDCAUE, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes à la mise en œuvre du partenariat.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 35 200 euros, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte Banque Française Commerciale (code banque 18719/code guichet 00080/numéro de compte 00806032800/clé 95) ouvert au nom du CAUE.

#### Article 5 - Compte-rendu financier

Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 le CAUE a l'obligation de produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est déposé auprès de la commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu sera établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 Novembre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

#### Article 6 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

#### Article 7 : Disposition légales

##### *Résiliation de la convention*

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois motivé par lettre recommandée avec accusé réception.

##### *Date de l'effet de la convention*

La présente convention prend plein effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008.

Le Président du CAUE,

Fait en double exemplaire  
à Saint-Denis,  
Le

Le Maire de Saint-Denis